

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-24-061**

**actualisant le classement des installations et  
modifiant les prescriptions techniques**

**Société PROLOGIS FRANCE CLV**

**à GONESSE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-56-22 et R. 512-56-23 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt situé ZAC des Tulipes Sud à GONESSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11576 du 24 septembre 2013 portant actualisation du tableau de classement et actant le changement d'exploitant au profit de la société PROLOGIS FRANCE CLV ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 30 mars 2023 par la société PROLOGIS FRANCE CLV relatif à la modification de l'entrepôt implanté ZAC des Tulipes Sud à GONESSE ;

**Vu** le courriel du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la société PROLOGIS FRANCE CLV le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi suite au porter à connaissance précité ;

**Vu** le courriel du 29 août 2023 de la société PROLOGIS FRANCE CLV transmettant ses remarques sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

**Vu** le rapport du 29 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que la modification présentée par la société PROLOGIS FRANCE CLV dans son porter à connaissance du 30 mars 2023 est notable mais non substantielle ;

**Considérant** que la méthode de calcul du volume d'un entrepôt aux fins de la détermination du classement au titre de la rubrique 1510 a été précisé dans le guide entrepôt de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et que le volume de l'entrepôt de la société PROLOGIS FRANCE CLV n'était pas calculé selon cette méthode mais en prenant la hauteur sous ferme ;

**Considérant** que l'entrepôt exploité par la société PROLOGIS FRANCE CLV est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui fixe notamment l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie et d'un état des stocks détaillés ;

**Considérant** que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, il convient d'actualiser le classement des installations du site ;

**Considérant** qu'il convient, suite à l'analyse du porter à connaissance déposé par la société PROLOGIS FRANCE CLV de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 susvisé ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Nature des activités

Le classement des installations mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 susvisé et à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt composé de 10 cellules	568 464 m <sup>3</sup> 24 500 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Ateliers de charge	Puissance de 100 kW
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale totale maximale de 1,88 MW
1185-2	a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids des cellules à température contrôlée et des bureaux	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 699 kg

E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec contrôle

Par ailleurs, l'installation conserve l'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532-2, 2662, 2663-1, 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur d'un volume de stockage de 49 000 m<sup>3</sup> en 1530 et 1532, de 98 000 m<sup>3</sup> en 2662, 24 500 m<sup>3</sup> en 2663-1 et 42 000 m<sup>3</sup> en 2663-2) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 2 : État des stocks et plan d'intervention**

Les articles 12-5 et 41 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont abrogés.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GONESSE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

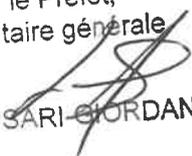
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **30 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI GIORDANI